



Siège social :

234 Avenue d'Alembert – Zone Coriolis
71210 TORCY
Tél. : 03.73.55.03.35

COMMISSION DES COMPETITIONS

PV N°30 du 11/04/2024

Présents : EUVRARD, GIVERNET, MOSCATO, RYMPEL.

Excusés : FERNANDES, MATHEY.

FMI

La commission rappelle les informations suivant concernant la FMI.

La FMI est obligatoire pour les séniors garçons et filles, U18, U18F, U15, U15F, U13 et U13F

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

. Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

. Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

La commission rappelle qu'en cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir au District dans un délai de 48 heures suivant le match. Toute transmission tardive sera sanctionnée d'une amende de 20 Euros

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission sportive avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s) club(s) fautif(s).

La commission rappelle les amendes que la commission pourra appliquer :

Absence de code : 46 euros

Absence de tablette : 46 euros

Absence de transmission : 46 euros

Non envoi rapport constat d'échec FMI : 30 euros

Transmission tardive : 20 euros

GENELARD PERRECY U15 : non envoi du rapport de constat d'échec FMI.

Amende : 30€

NORD MACONNAIS U13 : non envoi du rapport de constat d'échec FMI.

Amende : 30€

LA CLAYETTE U15F : non envoi du rapport de constat d'échec FMI.

Amende : 30€

COURRIERS

Courrier de HLS, du 04/04/2024 : demandant l'entrée de leur U11 U13 avec les joueurs seniors et un coup d'envoi fictif dans le cadre d'une action PEF.

La commission donne son accord pour cette action, sous réserve de ne pas retarder le coup d'envoi de la rencontre.

Courrier de CHAGNY, du 30/03/2024 :

S'agissant d'un match de championnat phase retour, il y a lieu de se reporter aux règlements district article 1.3.9 paragraphes 4 Dispositions complémentaires.

Courrier de ISBN, du 29/03/2024 :

La commission a modifié le calendrier de cette rencontre face à CUISEUX-VARENNES 2 en raison d'une surcharge de matchs cela a été notifié une semaine avant.

Courrier de MELLECEY MERCUREY, du 02/04/2024 :

S'agissant d'un match de championnat phase retour, il y a lieu de se reporter aux règlements district article 1.3.9 paragraphes 4 Dispositions complémentaires.

Courrier de MONTCHANIN, du 02/04/2024 : pour accueillir les finales de coupes

Pris note

Courrier de VARENNE ST YAN, du 03/04/2024 :

La commission comprend les frais engagés pour les matchs à l'extérieur mais ne peut pas intervenir sur une participation aux frais suite aux forfaits des clubs lors des matchs retours.

Courrier de SENNECE LES MACON, du 09/04/2024 :

S'agissant d'un match de championnat phase retour, il y a lieu de se reporter aux règlements district article 1.3.9 paragraphes 4 Dispositions complémentaires.

En ce qui concerne les matchs de coupe, considérant plusieurs reports du club recevant et déplacement du club visiteur, la commission se réserve le droit d'inverser la rencontre par équité sportive (frais de déplacements équilibrés)

CHAMPIONNATS SENIORS

MATCH 27286753 MARLY OUDRY 2 – VENDENESSE SUR ARROUX D4C du 31/03/2024

Match arrêté à la 52^{ème} minute, à la suite d'insuffisance de joueur de MARLY OUDRY 2, la commission donne match perdu à MARLY OUDRY.

Score acquis sur le terrain (0 à 3)

MATCH 26826267 VARENNES LE GRAND 3 – RULLY FONTAINES 3 D4E du 31/03/2024

Forfait non déclaré dans les délais de RULLY FONTAINES 3, la commission donne match perdu par pénalité 0/3 buts moins 1 point.

Amende : 90 € au club de RULLY FONTAINES

MATCH 26547880 TRAMAYES 2 – MACON JS 2 D4B du 24/03/2024

Forfait MACON JS 2, la commission donne match perdu par pénalité 0/3 buts moins 1 point, s'agissant du 3^{ème} forfait la commission dit MACON JS 2 forfait général.

Amende : 130 € au club de MACON JS 2

COUPES SENIORS

MATCH 28045570 TORCY 2 – LESSARD 2 Coupe Credit Agricole du 01/04/2024

Forfait non déclaré dans les délais de LESSARD 2, la commission donne match perdu par pénalité 0/3 buts moins 1 point.

Amende : 150 € (8^{ième} de finale) au club de LESSARD 2

COUPES FEMININES

MATCH 28045601 MARLY OUDRY – MOROGES Coupe Féminines du 31/03/2024

Forfait non déclaré dans les délais de MOROGES, la commission donne match perdu par pénalité 0/3 buts moins 1 point.

Amende : 300 € (1/4 de finale) au club de MOROGES.

CHAMPIONNATS FEMININS

MATCH 27068141 SGPB – LA CLAYETTE D1F du 31/03/2024

Forfait déclaré dans les délais de SGPB, la commission donne match perdu par pénalité 0/3 buts moins 1 point.

Amende : 40 € au club de SGPB.

CHAMPIONNATS JEUNES

MATCH 27935291 ST VINCENT – CRISSEY U18 D1A du 06/04/2024

Forfait non déclaré dans les délais de ST VINCENT, la commission donne match perdu par pénalité 0/3 buts moins 1 point.

Amende : 60 € au club de St VINCENT

Forfait finale U13F PITCH :

- CRECHES : forfait, amende : 88 €
- HLS : forfait : amende : 88 €

MATCH 27932486 TORCY ASJT – TEAM MONTCEAU FOOT U15 D3C du 30/03/2024.

Match arrêté à la 65ème minute.

La commission demande aux clubs de TORCY ASJT et TEAM MONTCEAU FOOT des explications sur le motif de l'arrêt de la rencontre.

MATCH 27934789 LA CHAPELLE ROMANECHÉ - FCMBBS 2 – U13 du 30 mars 2024

Forfait déclaré dans les délais de FCMBBS, la commission donne match perdu par pénalité 0/3 buts moins 1 point.

Amende : 40 € au club de SENNECE LES MACON (FCMBBS)

RESERVE/EVOCATION

Match 27935562 SVLF/ St Rémy 2 U18 D2C du 06/04/2024

Réserve d'avant match recevable et régulièrement confirmée.

La réserve porte sur la conformité des installations sur lesquelles s'est déroulée la rencontre.

Après vérification et consultation, il s'avère que cette installation dispose d'une dérogation de mise en conformité.

La commission dit la réserve non recevable sur le fonds et valide le résultat acquis sur le terrain.

Droits : 30€ au club de St Rémy

Match 27069363 JONCY SALORNAY- ENTENTE USBG BLANZY D1 F du 24/03/2024

Réserve sur la qualification d'une joueuse de ENTENTE USBG BLANZY, censé être mutation car licencié en 2022/2023 au club de JONCY SALORNAY.

Après retour la commission donne match perdu par pénalité au club de Entente USBG BLANZY moins 1 point.

Amende : 40 € à Entente USBG BLANZY.

Le Président

EUVRARD Joel

Le Secrétaire

MOSCATO Franck

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football